

222C2613
FR0000054470-FS0958

5 décembre 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 décembre 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 2 décembre 2022, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 019 576 actions UBISOFT ENTERTAINMENT² représentant autant de droits de vote, soit 4,80% du capital et 4,40% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché et d'une diminution du nombre d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 259 780 ADR UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 51 956 actions UBISOFT ENTERTAINMENT, (ii) 392 440 actions UBISOFT ENTERTAINMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT, réglés exclusivement en espèces, (iii) 4 500 actions UBISOFT ENTERTAINMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 1 085 501 actions UBISOFT ENTERTAINMENT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 731 500 actions UBISOFT ENTERTAINMENT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 125 520 452 actions représentant 136 936 738 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.